

# Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Identification :	Enedis-PRO-RAC_030E
Version :	2
Nb. de pages :	15

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/11/2022	Création	
2.0	20/03/2024	Prise en compte de de la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° :2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité	

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

**Enedis-PRO-RAC\_21E** : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

**Enedis-PRO-RAC\_14E** : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

**Enedis-NMO-RAC\_001E** : Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis

**Enedis-PRO-RES\_43E** : Principes d'étude et de développement du réseau Basse Tension pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT

**Enedis-PRO-RES\_50E** : Principes d'étude et règles techniques pour le raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis d'une Installation de Consommation en HTA.

### Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement par Enedis des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme.

Il définit et décrit les étapes de traitement depuis l'accueil de la demande d'avis jusqu'à l'envoi de l'avis au centre instructeur. Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes d'avis appliquées par Enedis. Il précise la nature des hypothèses prises en compte et également les délais de traitement.

Cette procédure vient s'insérer dans les 4 procédures de traitement des demandes de Raccordement citées en documents associées et annexes en amont de l'étape de l'accueil et de qualification de la demande de Raccordement.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis en annexe de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

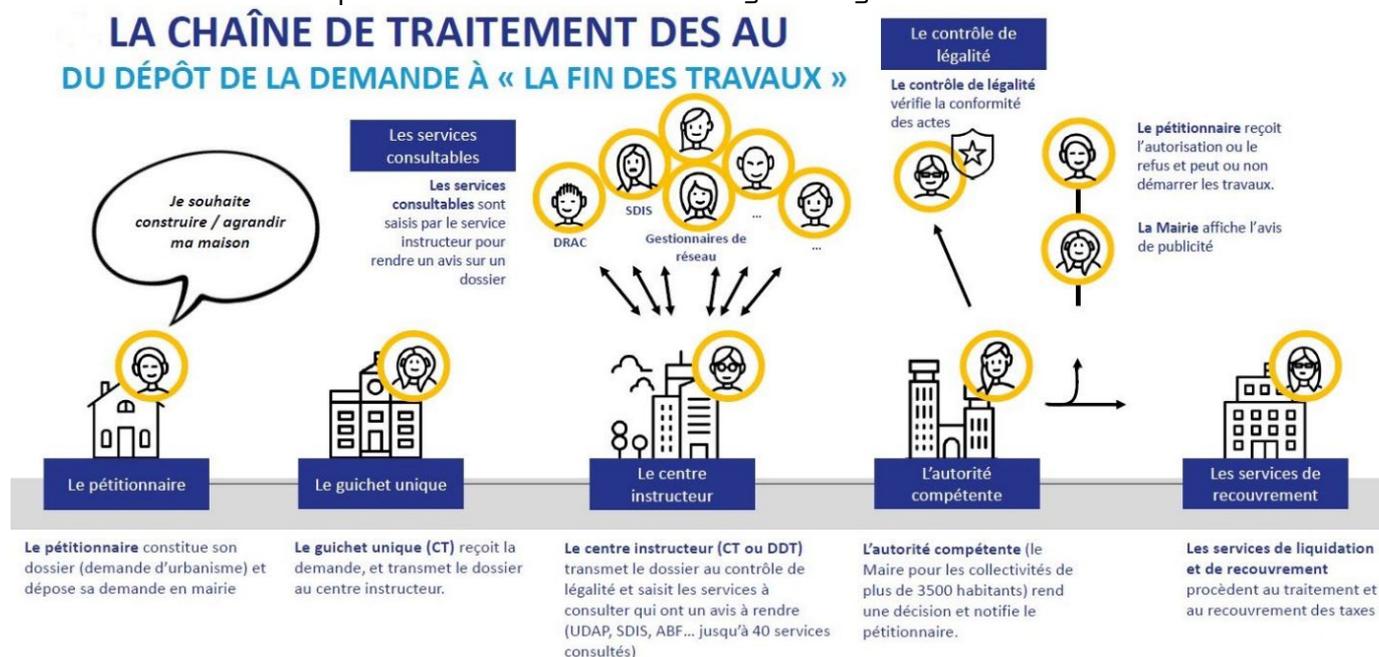
## SOMMAIRE

<b>1 — Présentation générale</b>	<b>3</b>
1.1. Le traitement des autorisations d'urbanisme en France	3
1.1.1. La demande auprès du guichet unique	3
1.1.2. L'instruction par le service instructeur	4
1.1.2.1. Les demandes d'avis	4
1.1.2.2. Le délai des réponses aux avis	4
1.1.3. Décision de l'autorité compétente	4
1.1.4. Contrôle de légalité et liquidation des taxes d'urbanisme	4
1.2. Le schéma des échanges en matière de raccordement électrique au Réseau Public de Distribution	4
1.2.1. Avis d'Enedis ou de l'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE)	4
1.2.2. Schéma général des échanges du certificat d'urbanisme à la demande de Raccordement	5
1.2.3. Schémas des liaisons entre Enedis et l'AODE concernée	6
<b>2 — Déroulement du traitement des demandes d'avis par Enedis</b>	<b>7</b>
2.1. Etape 1 : L'accueil	7
2.2. Etape 2 : Qualification de la demande d'avis	7
2.2.1. Recevabilité de la demande	7
2.2.1.1. Recevabilité des demandes d'avis pour les certificats d'urbanisme	7
2.2.1.2. Recevabilité des demandes d'avis pour les autorisations d'urbanisme	7
2.3. Etape 3 : Etude	8
2.3.1. Ouvrages du Réseau Public de Distribution pris en compte	8
2.3.2. Emplacement du point de connexion au Réseau Public de Distribution existant	8
2.3.3. Emplacement du coupe-circuit principal	8
2.3.4. Puissance de Raccordement	9
2.3.4.1. Demande d'avis pour un certificat d'urbanisme	9
2.3.4.2. Demande d'avis pour une autorisation d'urbanisme	9
2.3.5. Terrain d'assiette de l'opération	10
2.4. Etape 4 : Elaboration et envoi de l'avis	10
2.4.1. Avis concernant les certificats d'urbanisme	10
2.4.2. Avis concernant les autorisations d'urbanisme	10
<b>3 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement</b>	<b>11</b>
3.1. Données énergétiques et réseaux	11
3.2. Cartographie des capacités réseau	11
3.3. Simuler mon Raccordement en ligne	12
3.4. Impact Projet Réseau (IPR)	12
<b>4 — Annexe - Glossaire</b>	<b>13</b>

## 1 — Présentation générale

### 1.1. Le traitement des autorisations d'urbanisme en France

Les informations de ce chapitre 1.1 sont conditionnées aux règles en vigueur décrites dans le code de l'urbanisme.



### — L'Autorisation d'Urbanisme

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à l'autorité compétente de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme. En fonction du type de projet et du lieu, une demande de permis (permis de construire, d'aménager ou de démolir) ou une déclaration préalable de travaux doit être faite.

L'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou la déclaration préalable de travaux) a une durée de validité de 3 ans. L'autorisation est périmée si les travaux n'ont pas commencé dans les 3 ans ou si, passé ce délai, ils sont interrompus pendant plus d'un an. L'autorisation peut être prolongée sur demande et dans certains cas jusqu'à 2 fois pour une durée d'1 an.

Les délais d'instruction de droit commun sont d'un mois pour les déclarations préalables, de deux mois pour les permis de construire de maisons individuelles et de trois mois pour les autres permis.

### — Le Certificat d'Urbanisme

Le certificat d'urbanisme demandé avant l'autorisation d'urbanisme est quant à lui un document d'information, ce n'est pas une autorisation. Il en existe 2 types : le certificat d'information et le certificat opérationnel. Le 1er donne les règles d'urbanisme sur un terrain donné, le 2ème renseigne sur la faisabilité d'un projet. La demande de certificat est facultative. Le certificat liste notamment les taxes et participations d'urbanisme applicables au projet.

Le certificat d'urbanisme garantit la stabilité de l'ensemble des renseignements qu'il fournit pendant 18 mois à compter de sa délivrance. Il « cristallise » notamment le régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai d'instruction est d'un mois pour les certificats d'urbanisme.

#### 1.1.1. La demande auprès du guichet unique

Le pétitionnaire désigne la personne qui adresse une demande auprès des pouvoirs publics. En matière d'urbanisme, il désigne l'auteur d'une demande d'autorisation. Celui-ci doit faire sa demande à la mairie concernée (guichet unique sur le territoire), qui la transmet notamment au centre instructeur.

# Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

## 1.1.2. L'instruction par le service instructeur

L'instruction est ensuite faite par les services de la commune ou de l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale compétent. Elle peut l'être également par les services de l'État (Directions Départementales des Territoires). Lorsque la décision relève de l'État, l'instruction est obligatoirement faite par les services de l'État.

### 1.1.2.1. Les demandes d'avis

Le centre instructeur demande des avis à des services consultables comme les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (Architectes des Bâtiments de France), les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou les gestionnaires de réseaux et les AODE. C'est dans ce cadre qu'Enedis et/ou l'AODE sont consultées. Suivant l'organisation locale entre l'AODE et Enedis, les modalités d'instruction pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peuvent varier. Pour plus de précision, se référer au chapitre 1.2.

### 1.1.2.2. Le délai des réponses aux avis

Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis (Art. R\*410-10 et R\*423-59 du code de l'urbanisme). Lorsqu'une demande d'avis est transmise au moyen d'un procédé électronique de mise à disposition, la demande est réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de sa mise à disposition (Art. R\*423-59-1).

## 1.1.3. Décision de l'autorité compétente

Une fois les avis reçus et l'instruction réalisée par le centre instructeur, l'autorité compétente rend sa décision et la notifie au pétitionnaire après affichage d'un avis de publicité.

L'autorité compétente est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes. Si la commune fait partie d'un Etablissement Public à Coopération Intercommunale, elle peut, en accord avec ce dernier, lui déléguer sa compétence en matière de permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol.

## 1.1.4. Contrôle de légalité et liquidation des taxes d'urbanisme

Après contrôle de la légalité des actes par le préfet, représentant de l'État, les services de liquidation et de recouvrement (Directions Départementales des Territoires) perçoivent notamment la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement (part communale ou intercommunale et part départementale) est la principale taxe d'urbanisme. Elle s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Elle sert à financer les équipements communaux, les voiries, les réseaux, etc. Elle permet aussi de financer la politique de protection des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

## 1.2. Le schéma des échanges en matière de raccordement électrique au Réseau Public de Distribution

### 1.2.1. Avis d'Enedis ou de l'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE)

La maîtrise d'ouvrage des travaux de Raccordement au Réseau Public d'Electricité concédé à Enedis est confiée soit à Enedis en tant que concessionnaire, soit à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité dont relève la commune concernée (ou à la commune concernée si elle est elle-même AODE), en fonction de la répartition définie dans le cahier des charges de la concession. La maîtrise d'ouvrage des travaux de

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Raccordement peut aussi être partagée entre Enedis et l'AODE concernée pour un même Raccordement au Réseau Public de Distribution.

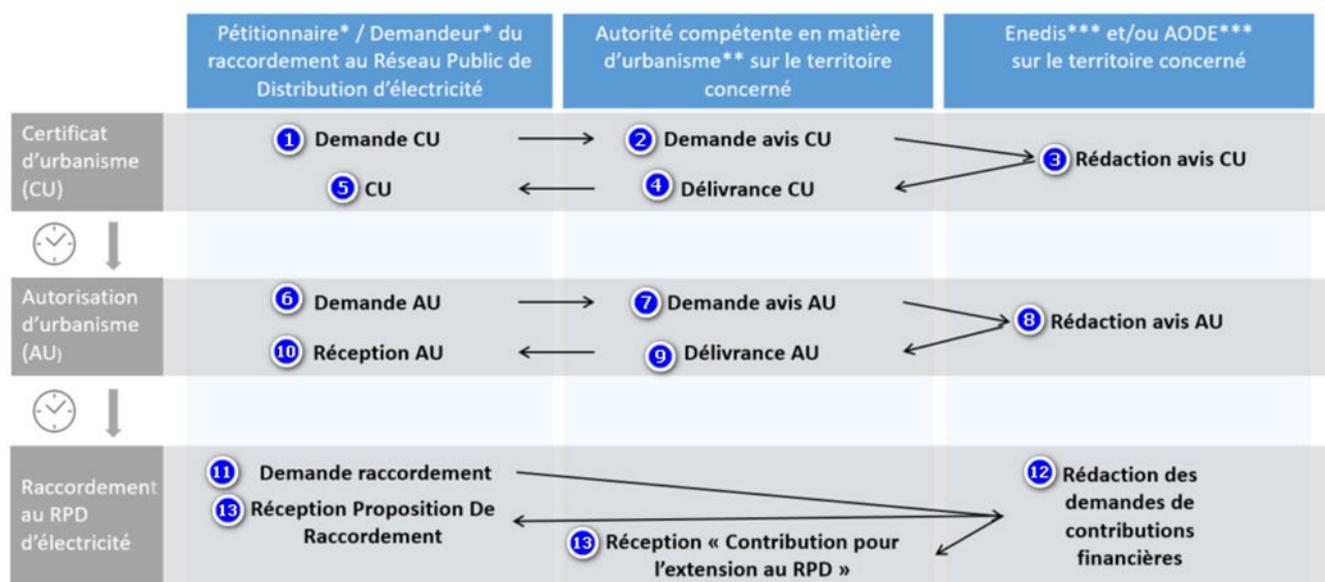
Depuis l'article 29 de loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables et l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité du 23 août 2023 (article L.342-21 du code de l'énergie), la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme n'est plus le redevable de la contribution au titre du raccordement au réseau public de de Distribution. C'est le demandeur du raccordement qui est le redevable de cette contribution.

Le service instructeur consulte en tant que de besoin Enedis et/ou l'AODE pour identifier si le raccordement du pétitionnaire nécessite des travaux d'Extension ou peut se réaliser par un simple Branchement.

Concernant le Certificat d'Urbanisme, l'autorité compétente indique dans le certificat si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou ceux prévus (article L410-2 du code de l'urbanisme).

Pour répondre à cette demande, Enedis précise dans son avis si le Raccordement du terrain concerné nécessite un Branchement au Réseau Public de Distribution d'électricité existant ou une Extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, conformément aux définitions de ces termes décrites dans la partie réglementaire du code de l'énergie (articles D342-1 et D342-2).

### 1.2.2. Schéma général des échanges du certificat d'urbanisme à la demande de Raccordement



\* La personne morale ou physique est le pétitionnaire jusqu'à l'autorisation d'urbanisme puis devient le demandeur (Demandeur) du Raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité au stade de la demande de Raccordement.

\*\* Il s'agit de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable au stade de l'autorisation d'urbanisme (Art. L422-1 Code de l'Urbanisme).

**Ce schéma est volontairement simplifié pour sa compréhension : la notion d'autorité compétente décrite dans ce schéma comprend les rôles de guichet unique et de centre instructeur décrit en chapitre 1.1.**

\*\*\* Ce schéma est volontairement simplifié pour sa compréhension. Les schémas possibles des liaisons entre Enedis et l'AODE sont décrits dans le chapitre 1.2.3.

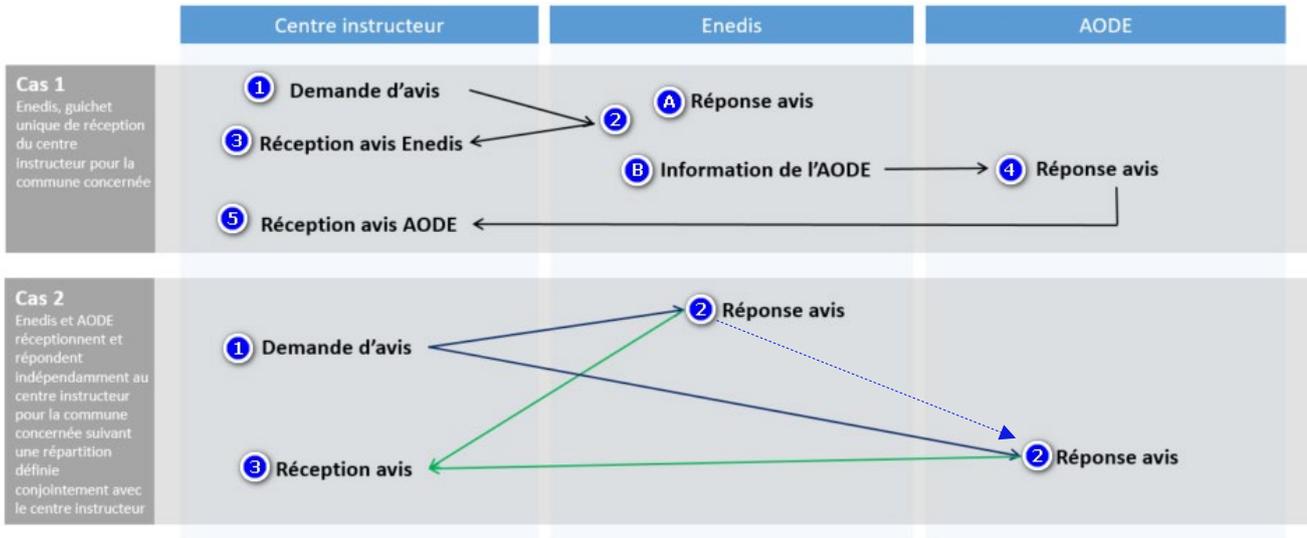
# Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

## 1.2.3. Schémas des liaisons entre Enedis et l'AODE concernée

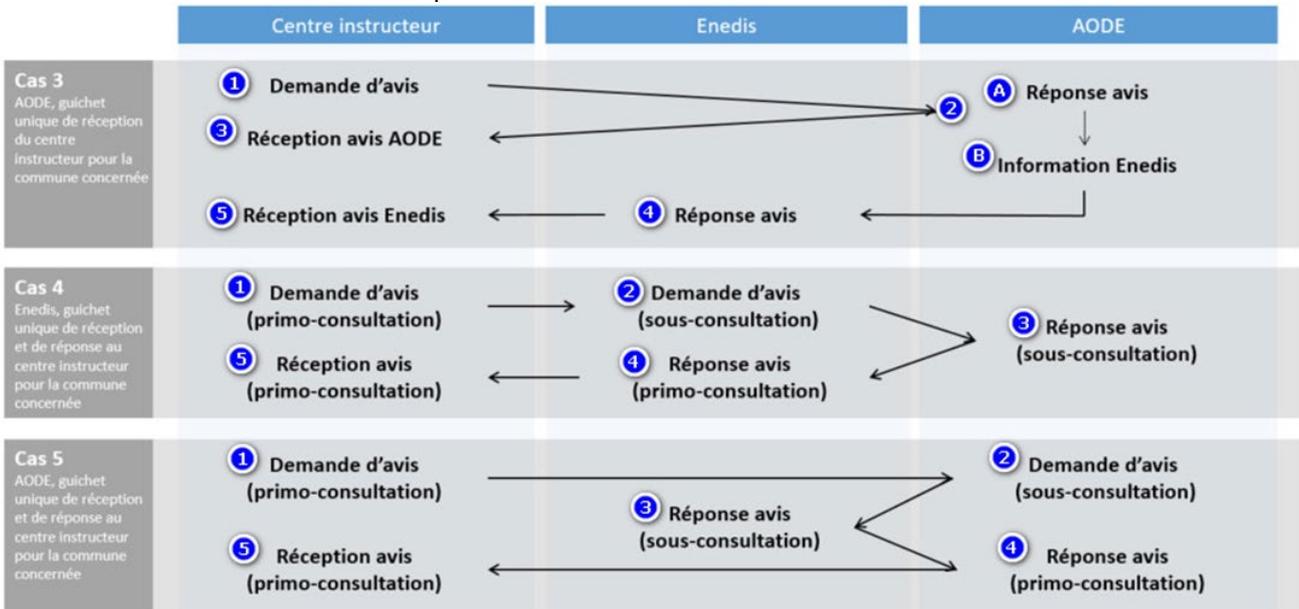
Il existe 5 schémas possibles des liaisons entre Enedis et l'AODE sur un territoire concerné en cas de maîtrise d'ouvrage partagée du Raccordement au Réseau Public de Distribution. Les schémas de liaison font l'objet d'entente sur un territoire concerné entre Enedis et l'AODE concernée.

Les différences entre les cas exposés ci-dessous résultent du choix du rôle de guichet unique de réception des demandes d'avis du centre instructeur et du rôle de guichet unique de réponse au centre instructeur.

Les 2 premiers cas sont ceux majoritairement rencontrés.



Les 3 cas suivants sont rencontrés plus rarement.



## 2 — Déroulement du traitement des demandes d'avis par Enedis

### 2.1. Etape 1 : L'accueil

Les demandes d'avis peuvent se faire par voie postale, par courrier électronique ou par l'intermédiaire de la plateforme de l'Etat PLAT'AU.

Les coordonnées des accueils Urbanisme électricité sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

La note Enedis-NOI-RAC\_02E « Accès raccordement », disponible sur le site internet d'Enedis, présente la liste des accueils Urbanisme électricité, avec leurs coordonnées et leur compétence territoriale.

### 2.2. Etape 2 : Qualification de la demande d'avis

#### 2.2.1. Recevabilité de la demande

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande.

En cas d'irrecevabilité, Enedis envoie un courrier ou un mail ou une notification électronique via la plateforme de l'administration PLAT'AU au centre instructeur l'informant des pièces manquantes nécessaires au rendu d'un avis.

Les demandes d'avis sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon la date de leur recevabilité par Enedis.

Il n'y a pas de réservation de la Puissance de Raccordement lors du traitement d'une demande d'avis de certificat ou d'autorisation d'urbanisme. Il est rappelé que cette réservation de Puissance de Raccordement dans la file d'attente de Raccordement est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de Raccordement complète conformément aux procédures de Raccordement citées en référence dans cette procédure.

##### 2.2.1.1. Recevabilité des demandes d'avis pour les certificats d'urbanisme

Il existe 2 types de certificats d'urbanisme :

Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

#### **Enedis ne rend d'avis que sur les certificats d'urbanisme opérationnel.**

Les critères de recevabilité d'Enedis des demandes d'avis pour les certificats d'urbanisme sont la présence et la lisibilité du formulaire administratif dédié à la demande de certificat d'urbanisme en vigueur et de toutes les pièces obligatoires annexes listées dans la notice du formulaire administratif, notamment le plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune, la notice descriptive de l'opération et le cas échéant le plan du terrain indiquant l'emplacement des constructions. Ces informations peuvent être transmises sous la forme de données numériques.

##### 2.2.1.2. Recevabilité des demandes d'avis pour les autorisations d'urbanisme

Les critères de recevabilité d'Enedis des demandes d'avis pour les autorisations d'urbanisme sont la présence et la lisibilité du formulaire administratif dédié à la demande de l'autorisation d'urbanisme concernée en vigueur et de toutes les pièces obligatoires annexes listées dans les formulaires administratifs.

Une attention particulière sera portée sur la lisibilité des documents et la présence obligatoire :

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

- des plans de masse qui doivent indiquer les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics,
- et de la puissance électrique nécessaire au projet si le projet nécessite une puissance supérieure à 12kVA en monophasé (36kVA en triphasé) lorsque l'autorisation d'urbanisme comporte des constructions.

Ces éléments sont obligatoires pour la détermination de la solution technique du Raccordement au Réseau Public de Distribution et à la détermination de la contribution financière éventuelle.

### 2.3. Etape 3 : Etude

Afin de rendre un avis sur la demande de certificat d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme, Enedis prend en compte, à la date de qualification de la demande d'avis, la situation du Réseau Public de Distribution existant et la Puissance de Raccordement du projet conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Compte-tenu que les caractéristiques et les paramètres électriques du projet ne sont pas complètement connus et disponibles au stade de la demande d'avis d'autorisation d'urbanisme, et encore plus pour ceux concernant le certificat d'urbanisme, Enedis prend des hypothèses indispensables à la détermination de la solution de raccordement dans un délai restreint d'un mois. Ces hypothèses sont décrites ci-dessous.

#### 2.3.1. Ouvrages du Réseau Public de Distribution pris en compte

Seuls les ouvrages existants et en exploitations sont pris en compte par Enedis.

Les ouvrages, décrits ci-dessous, résultants :

- des programmes de travaux d'Enedis décidés en matière d'amélioration des réseaux hors du cadre des demandes de Raccordement ;
- des programmes de travaux décidés par les AODE ;
- et des travaux de Raccordement des Installations individuelles ou collectives dont les propositions financières sont déjà acceptées ou dans la période de validité ou en cours d'élaboration ;

ne sont pas pris en compte en raison de l'impossibilité de déterminer si ces travaux seront achevés avant le Raccordement du projet lié au certificat ou à l'autorisation d'urbanisme concerné.

#### 2.3.2. Emplacement du point de connexion au Réseau Public de Distribution existant

Enedis détermine systématiquement le point de connexion amont du Raccordement à construire à partir du Réseau Public de Distribution situé exclusivement sur le domaine public. En effet, en cas de présence d'un ouvrage existant du Réseau Public de Distribution plus proche mais situé sur un terrain privé, il n'est pas possible pour Enedis de s'assurer dans le délais d'un mois qu'il disposera d'une convention de servitude signée par le(les) propriétaire(s) permettant le passage des canalisations électriques du RPD.

Néanmoins, dans le cas où un simple Branchement serait possible à partir d'un Réseau Public de Distribution situé sur un terrain privé, une indication sera donnée qu'une solution par simple Branchement sans Extension de réseau pourrait être possible sous réserve d'acceptation par les propriétaires concernés d'une ou plusieurs conventions de servitude de passage de canalisations électriques.

#### 2.3.3. Emplacement du coupe-circuit principal

Le coupe circuit principal individuel (CCPI) est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou à défaut une Installation, du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, conformément au Référentiel Technique Branchements est positionné sur la parcelle dont le Demandeur a l'exclusivité de l'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur 7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être en rapport avec la voie habituelle d'accès à ce dernier, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (Enedis, pompiers...).

# Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

## 2.3.4. Puissance de Raccordement

La Puissance de Raccordement est un élément essentiel pour la détermination de la solution électrique de raccordement.

Lors d'une demande de raccordement, le demandeur transmet à Enedis la puissance dont il souhaite bénéficier. Cette puissance conditionne la Puissance de Raccordement retenue par Enedis pour dimensionner les ouvrages de raccordement du RPD pour satisfaire son besoin. Au stade du certificat d'urbanisme et de l'autorisation d'urbanisme, cette donnée est souvent encore peu précise et peut conduire Enedis à prendre les hypothèses suivantes pour sa détermination.

### 2.3.4.1. Demande d'avis pour un certificat d'urbanisme

A la demande d'avis pour un certificat d'urbanisme, si le projet de construction est :

- inférieure ou égale à 3 maisons individuelles, Enedis réalise son étude sur la base d'une Puissance de Raccordement en consommation de 12 kVA monophasé pour chaque construction ;
- supérieur à 3 maisons individuelles, Enedis ne prend aucune hypothèse de puissance en raison de la trop grande incertitude sur la puissance électrique nécessaire. Enedis considère alors qu'une Extension du Réseau Public de Distribution devra toujours être construite dans ces derniers cas.

### 2.3.4.2. Demande d'avis pour une autorisation d'urbanisme

Deux cas de figures sont rencontrés :

- 1- La Puissance de Raccordement est une donnée obligatoire du formulaire Cerfa.

C'est le cas pour les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant tout projet qui nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

Enedis retient la puissance indiquée dans le Cerfa si elle correspond au palier de puissance défini dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) (voir annexe 1), ou la puissance correspondant au palier de puissance immédiatement supérieur à la puissance indiquée.

Si la puissance est absente, Enedis n'est pas en situation de répondre et indiquera qu'une Extension du Réseau Public de Distribution reste possible.

- 2- La Puissance de Raccordement n'est pas une donnée obligatoire du formulaire Cerfa.

C'est le cas pour les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant tout projet qui nécessite une puissance électrique inférieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé. C'est également le cas pour l'ensemble des aménagements (Lotissements ou autres aménagements qui font l'objet d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable).

Dans ce cas Enedis pour répondre à la demande d'avis applique les règles suivantes :

Type d'AU	Puissance de Raccordement
<b>PC maison individuelle d'habitation</b>	12 kVA monophasé
<b>PC autres que maison individuelle d'habitation</b>	<i>Pour les immeubles résidentiels : 9 kVA monophasé par logement, sans services généraux + puissance additionnelle de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques (Code de Construction et de l'Habitat)</i> <i>Pour les Lotissements résidentiels : 12 kVA monophasé par habitation individuelle.</i>
<b>PA ou DP (Lotissement ou autre aménagement)</b>	<i>Pour les Lotissements résidentiels : 12 kVA monophasé par habitation individuelle.</i> <i>Pour les autres aménagements : Enedis considère qu'une Extension du Réseau Public de Distribution est nécessaire</i>

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

### 2.3.5. Terrain d'assiette de l'opération

Il n'y a pas de définition du Terrain d'assiette de l'opération dans les textes du code de l'énergie et du code de l'urbanisme.

La notion de Terrain d'assiette de l'opération est issue de la jurisprudence et est définie dans les formulaires administratifs Cerfa de demande d'autorisation d'urbanisme. Le Terrain d'assiette de l'opération peut correspondre à l'Unité foncière, c'est à dire l'ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Sur un plan pratique, Enedis se base sur le plan joint au formulaire administratif Cerfa, et ne fait pas de recherche de propriété des parcelles concernées par l'autorisation d'urbanisme ou des parcelles adjacentes. Le Terrain d'assiette de l'opération correspond donc à toutes les parcelles objet de l'autorisation d'urbanisme.

Les parcelles qui ne font pas partie du périmètre de l'Autorisation d'Urbanisme (AU) ne sont pas incluses dans le Terrain d'assiette de l'opération.

## 2.4. Etape 4 : Elaboration et envoi de l'avis

### 2.4.1. Avis concernant les certificats d'urbanisme

L'autorité compétente indique dans le certificat d'urbanisme l'état des réseaux existants et prévus (article L410-2 du code de l'urbanisme).

Pour répondre à cette obligation, Enedis précise dans son avis si le Raccordement du Terrain d'assiette de l'opération concerné nécessite un Branchement au Réseau Public de Distribution d'électricité existant ou une Extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, conformément aux définitions de ces termes décrites dans la partie réglementaire du code de l'énergie.

L'avis d'Enedis est valable sous réserve de :

- l'obtention des autorisations administratives (autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public, etc.) ;
- l'absence de prescriptions administratives particulières (règlement de voirie, Architecte des bâtiments de France, Natura 2000, etc.) ;
- l'absence d'évolution du réseau électrique en terme d'implantation physique des ouvrages et de puissance disponible sur ce réseau ;
- l'obtention d'une servitude de passage retenue dans la solution technique (dont les autorisations pour le réseau situé en façade d'immeubles) ;
- l'absence d'évolution de la demande du pétitionnaire (données fournies par le pétitionnaire : puissance, situation, etc.).

### 2.4.2. Avis concernant les autorisations d'urbanisme

Enedis, lorsqu'elle est maître d'ouvrage des travaux, précise dans son avis si le Raccordement au Réseau Public de Distribution nécessite une Extension, conformément à la définition précisée dans l'article D342-2 du code de l'énergie ou un simple Branchement, conformément à la définition précisée dans l'article D342-1 du code de l'énergie.

L'avis rendu engage Enedis sous réserve de :

- l'obtention des autorisations administratives (autorisation d'exécution de travaux sur domaine public, etc.) ;
- l'obtention de servitude de passage (dont les autorisations pour le réseau situé en façade d'immeubles) ;
- l'absence de prescriptions administratives particulières (règlement de voirie, architecte des bâtiments de France, Natura 2000, etc.) ;
- l'absence d'évolution des règles techniques de construction des ouvrages de réseaux et de Branchement ;

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

- l'absence d'évolution de l'état électrique du réseau de distribution à la date de la demande de raccordement en terme d'implantation des ouvrages électriques et de puissance disponible sur ce réseau ;
- l'absence d'évolution de la demande du pétitionnaire (données fournies par le pétitionnaire : puissance, situation, etc.)
- l'absence d'évolution des référentiels de construction des réseaux et Branchements ;
- la cohérence entre les parcelles objet de l'autorisation d'urbanisme et les parcelles objet de l'Unité foncière ;
- du statut du pétitionnaire au regard du droit du sol sur lequel est implanté l'installation à raccorder (propriétaire, locataire, autre).

Si tout ou partie des travaux d'Extension est sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE, Enedis applique le schéma des liaisons validé avec l'AODE concernée parmi les cas indiqués au chapitre 1.2.3.

### 3 — Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Lors de la demande d'avis sur un certificat d'urbanisme ou une autorisation d'urbanisme, les données du pétitionnaire sur son projet électrique sont souvent imprécises et peuvent évoluer jusqu'à la demande de raccordement. Aussi pour aider le pétitionnaire, futur demandeur de raccordement, Enedis met à sa disposition sur son portail internet : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) des outils pour lui permettre d'évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les contributions ainsi que les délais associés à cette opération.

Ces dispositions sont conformes à l'article L. 322-8 5 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...]»).

Il s'agit de :

#### 3.1. Données énergétiques et réseaux

Les données énergétiques agrégées et réseaux mises à disposition par Enedis sont accessibles librement et gratuitement par tout citoyen sur le site [www.enedis.fr/open-data](http://www.enedis.fr/open-data). Ces données sont dans un format simple, téléchargeable et réutilisable, grâce à des outils informatiques permettant leur réutilisation par tout acteur qui le souhaite.

Les données publiées sont des données de consommation et production, de description du réseau d'électricité ou de panorama des énergies renouvelables. Elles sont utiles à des acteurs aussi variés que des collectivités, des fournisseurs de services, des acteurs de la mobilité électrique, des associations, des acteurs du marché de l'électricité, des chercheurs ou encore des citoyens, notamment afin de mieux comprendre la transition énergétique, ses enjeux et ses implications.

Bien entendu, Enedis protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée en Open Data

#### 3.2. Cartographie des capacités réseau

Pour aller plus loin et pour répondre aux **besoins de planification des territoires** des acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales, Enedis met à disposition en basse tension (BT  $\leq 250$  kVA) une solution digitale affichant de manière dynamique sur une carte les **capacités disponibles** sur le réseau public de distribution, tronçon par tronçon et jusqu'à la maille bâtiment.

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Cet outil apporte une aide à la décision pour déterminer les points du réseau les plus adéquats pour raccorder des projets tels que des bornes de recharge des véhicules électriques ou des projets de productions décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Des projets de ce type peuvent en effet être simulés en testant différentes options de localisation ou de puissance.

Ces simulations ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis, leur valeur étant informative.

La Cartographie des Capacités Réseau est consultable en ligne depuis les comptes utilisateurs des espaces client Enedis entreprises et collectivités ([www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)).

### 3.3. Simuler mon Raccordement en ligne

Pour les projets plus aboutis et de plus court terme, Enedis propose la possibilité de simuler le raccordement du projet directement depuis son espace client. Cette simulation est ouverte aux particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

Ce simulateur a pour objectif de tester en ligne la réalisation d'un raccordement aux réseaux électriques basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) gérés par Enedis en France Métropolitaine aussi bien pour les raccordements en consommations et/ou en productions et pour des **projets dont la maturité est déjà bien avancée**. Ce simulateur est basé sur des algorithmes de calculs électriques et financiers utilisés par Enedis, afin d'assurer une réponse la plus rapide et la plus fiable possible.

Le résultat de cette simulation fournit un **premier niveau d'analyse**, notamment sur le niveau de complexité du raccordement au RPD et sur les contributions pour les raccordements simples. Le simulateur permet de modifier des paramètres de raccordement comme l'emplacement du raccordement, ou le niveau de puissance pour alimenter le projet, afin de déterminer le scénario qui a la faisabilité technico-économique la plus adaptée au besoin de l'utilisateur.

Néanmoins, cette simulation ne se substitue pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour Enedis.

À l'issue de la simulation, un rapport au format PDF est téléchargeable. Ce rapport PDF avec sa référence unique associée à la simulation retenue, peut être transmise par le Demandeur à son interlocuteur Enedis lors de sa demande de raccordement.

### 3.4. Impact Projet Réseau (IPR)

En complément des données mises à dispositions ci-dessus, pour des projets moins matures, plus complexes ou pour répondre à des besoins de planification territoriale, Enedis propose un service **Impact du Projet sur le Réseau Public de Distribution d'électricité (IPR)** pour les projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique. Celui-ci permet d'identifier en amont du raccordement les solutions techniques de raccordement au RPD induites par le projet et leurs impacts en termes de coûts et délais, ceci afin d'en évaluer la faisabilité économique.

L'IPR est une prestation payante qui donne lieu à une facturation dont les prix sont définis dans le barème de facturation des raccordements et à la remise d'un rapport. Le service est décrit dans la note Enedis-MOP-RAC\_008E disponible sur le site [www.enedis.fr/documents](http://www.enedis.fr/documents)

## 4 — Annexe - Glossaire

### **Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)**

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la [loi n° 2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

### **Branchement**

Le branchement est défini dans [l'article D342-1 du Code de l'Energie](#). Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un Utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs Utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP).

### **Coupe-circuit Principal Individuel (CCPI) :**

Conformément au Référentiel Technique Branchements et pour des raisons de sécurité, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation intérieure. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les personnels du gestionnaire de réseau de distribution.

### **Documentation Technique de Référence (DTR)**

Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

### **Extension**

L'extension est définie dans [l'article D342-2 du Code de l'Energie](#). L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

1. Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
2. Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
3. Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
4. Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de Branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'Extension.

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'Extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'Extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'Extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

### Lotissement :

Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. Cette division foncière peut résulter soit de l'application de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui indique que constitue un lotissement « *la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis* » soit de la division de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication. La création d'un lotissement est soumise à autorisation de l'autorité compétente, le plus souvent la mairie, dans laquelle ce lotissement est situé. La réglementation sur la création et l'aménagement des lotissements relève du droit administratif, tandis que relève du droit privé tout ce qui concerne les relations entre le lotisseur et les acquéreurs des lots ainsi que les relations entre les acquéreurs de ces lots.

### Puissance de Raccordement (PR)

La Puissance de Raccordement prise en compte par Enedis est déterminée à partir de la Puissance sollicitée par le Demandeur. Elle correspond au premier palier supérieure ou égale à la puissance demandée telle que définie ci-après :

<b>Puissance de Raccordement</b>  <b>≤ 36 kVA</b>	<b>En Branchement individuel :</b>										
	▪ 12 kVA en monophasé										
	▪ 36 kVA en triphasé										
	<b>En Branchement collectif :</b>										
	▪ 9 kVA en monophasé										
	▪ 12 kVA en monophasé										
▪ 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA											

<b>Puissance de Raccordement &gt; 36 kVA :</b>	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
--	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

<b>PR &gt; 250 kVA</b>	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000	Jusqu'à PLimite
------------------------	-----	-----	------	----------------------------	-----------------

### Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des Utilisateurs au réseau et nécessitant la

## Procédure de traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme

création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

### **Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)**

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

### **Unité foncière :**

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

### **Utilisateur**

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.